

**REUNION DU 16 DECEMBRE 2024**

Le Lundi seize décembre deux mille vingt quatre, à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 10 décembre 2024, s'est réuni à la Mairie en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Pascal DONNET, Maire.

Etaient présents : M. GREAUME Jacques, Mme VARNIERE Marie, M. THIERRY Pierre, Mme MASSELINE Joëlle, M. Jean-Claude BECKER, M. DUVAL Christian, Mme RAMOS Nadège, M. TAUVEL Bertrand, Mme Alexandra CARREY

Etaient absents excusés : M. Ludovic VASSE, M. VIMARD Sébastien  
Mme RODRIGUEZ Sophie a donné procuration à M. Pascal DONNET  
Mme GOLAIN Emmanuelle a donné procuration à M. Jacques GREAUME

Le procès-verbal de la réunion du 3 octobre 2024 est approuvé à l'unanimité

M. GREAUME Jacques est désigné secrétaire de séance.

Vu le nombre de conseillers présents, le quorum est atteint.

Monsieur le Maire présente l'ordre du jour de la réunion de ce jour :

- Réévaluation du régime indemnitaire RIFSEEP : modification de la délibération N°2024-39 du 03/10/2024
- Protection sociale complémentaire des agents : Prévoyance
- Sauvegarde externe des ordinateurs de la mairie
- Auto école :
  - o demande de réduction de loyers suite au sinistre de dégât des eaux
  - o Mur séparation auto-école et partie vendue
  - o Décision modificative
- Convention de reversement de la Taxe d'Aménagement du Parc d'Activités des Hautes Falaises au profit de la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral
- Convention de reversement de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties du Parc d'Activités des Hautes Falaises au profit de la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral
- Vérification des équipements de protection incendie et équipement sportifs : renouvellement de la mutualisation ?
- Récapitulatif des décisions du maire
- Questions diverses

**N°2024-42 REEVALUATION DU REGIME INDEMNITAIRE RIFSEEP :  
MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°2024-39 DU 03/10/2024**

Vu la délibération N°2019-31 du 25 juin 2019 décidant de mettre en place le nouveau régime indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel (RIFSEEP) ;

*Vu la délibération N°2024-39 du 3 octobre 2024 projetant la réévaluation du régime indemnitaire RIFSEEP avant avis du CST,*

*Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 25 novembre 2024,*

*Vu les observations de la Préfecture demandant que les montants de référence soient précisés et que les montants plafonds de l'IFSE et du CIA décidés par le conseil municipal soient inscrits dans un seul tableau par cadre d'emploi,*

Monsieur le Maire rappelle que le RIFSEEP se compose de 2 parties :

- L'IFSE (indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise) : cette partie est versée obligatoirement aux agents en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requise dans l'exercice des fonctions occupées par l'agent. Elle ne dépend pas de l'ancienneté.
- Le CIA (complément indemnitaire) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir évalué notamment lors de l'entretien professionnel annuel. Ce complément est prévu dans la délibération mais son versement n'est pas systématique
- ***Le conseil municipal est libre de définir le montant plafond de chacun des groupes de fonctions, dans la limite du plafond global des deux parts (IFSE + CIA).***

Considérant que l'article 5 de cette délibération prévoit que le montant annuel de l'IFSE et du CIA attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen au moins tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,

Etant donné qu'une partie des agents bénéficie à la date d'aujourd'hui du montant plafond de la prime part IFSE prévue dans la délibération du 25/06/2019 (montants proratisés par rapport à leur durée hebdomadaire), il convient de délibérer pour réexaminer les montants plafonds de l'IFSE à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025. Le plafond de la part CIA n'a pas été atteint pour l'ensemble des agents.

Tous les ans, le Maire décide le montant à attribuer à l'agent. Ce montant peut être inférieur au montant plafond.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :**

- **de revoir les montants annuels plafonds de l'IFSE pour tous les cadres d'emploi à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025**
- **de modifier la rédaction des articles 3 et 4 pour regrouper l'IFSE et le CIA par cadre d'emploi en ajoutant pour information les montants plafonds globaux de référence,**
- **de remplacer la délibération N°2019-31 du 25 juin 2019 par celle de ce jour :**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale.

Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

**Article 1 :**

Il est décidé d'instituer l'indemnité de fonctions, de sujétions, et d'expertise et le complément indemnitaire.

**Article 2 :**

L'IFSE pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires et aux agents contractuels de droit public de la collectivité. Son versement est annuel.

**Article 3 :**

L'IFSE est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Chaque cadre d'emplois concernés est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent des montants plafonds.

**Article 4 :**

Les agents mentionnés à l'article 2 bénéficient également d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir. Ce complément sera compris entre 0 et 100% d'un montant maximal. Son versement est annuel, en une fraction.

Chaque cadre d'emplois concerné est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent des montants plafonds.

**Article 5 : Répartition par cadre d'emplois (IFSE et CIA)**

Les montants maximums sont déterminés dans les tableaux ci-après :

**- cadre d'emploi 1 : Rédacteurs**

<b>Groupe de fonctions pour le cadre d'emplois des REDACTEURS</b>				
<b>Groupes de fonctions</b>	<b>Emplois</b>	<b>Montants annuels plafonds IFSE</b>	<b>Montants annuels plafonds CIA</b>	<b>Montants de référence Annuels plafonds IFSE + CIA A titre indicatif</b>
Groupe 1	secrétaire de mairie	2 200 €	500 €	19 860 €

**- cadre d'emploi 2 : Adjoints administratifs**

		<b>Groupe de fonctions pour le cadre d'emplois des ADJOINTS ADMINISTRATIFS</b>		
<b>Groupes de fonctions</b>	<b>Emplois</b>	<b>Montants annuels plafonds IFSE</b>	<b>Montants annuels plafonds CIA</b>	<b>Montants de référence Annuels plafonds IFSE + CIA A titre indicatif</b>
<b>Groupe 1</b>	Agents Administratifs polyvalents	1 100 €	500 €	12 600 €

**- cadre d'emploi 3 : Adjoints techniques**

		<b>Groupe de fonctions pour le cadre d'emplois des ADJOINTS TECHNIQUES</b>		
<b>Groupes de fonctions</b>	<b>Emplois</b>	<b>Montants annuels plafonds IFSE</b>	<b>Montants annuels plafonds CIA</b>	<b>Montants de référence Annuels plafonds IFSE + CIA A titre indicatif</b>
<b>Groupe 1</b>	Agents polyvalents et agents d'entretien	1 100 €	500 €	12 600 €

**Article 6 :**

L'attribution de l'IFSE et du complément indemnitaire feront l'objet d'un arrêté individuel pris par le Maire, lequel fixera les montants individuels. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite des plafonds de la délibération.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

1. en cas de changement de fonctions,
2. au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...),
3. en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

**Article 7 :**

L'IFSE est maintenue pendant les périodes de congés suivants : congés annuels, congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption.

En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : L'IFSE suivra le sort du traitement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'IFSE est suspendu.

**Article 8 :**

Le RIFSEEP fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants, les taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

**Article 9 :**

Toute modification des dispositions réglementaires qui viendrait diminuer ou supprimer l'indemnité entraînera le maintien du montant indemnitaire dont disposaient les agents concernés en application des dispositions antérieures.

**Article 10 :**

Les dépenses correspondantes seront imputées sur le chapitre 012 articles 6411 et 6413 du budget.

**N°2024-43 PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE DES AGENTS : PREVOYANCE**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L.827-1 à L.827-11,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

Vu la délibération du Centre de gestion n°2022/079 en date du 30 septembre 2022 portant choix des prestataires retenus pour la conclusion des conventions de participation pour les risques « santé » et « prévoyance »,

Vu la convention de participation entre le Centre de gestion 76 et la MNT en date du 28 novembre 2022,

Monsieur le Maire expose que, conformément aux dispositions des articles L.827-7 et L.827-8 du code général de la fonction publique, les Conseils d'Administration des Centres de Gestion de la FPT des départements du Calvados (14), de l'Orne (61) et de la Seine-Maritime (76) ont décidé de s'associer pour mettre en place des conventions de participation mutualisées dans le domaine de la protection sociale complémentaire, pour les agents des collectivités affiliées et non affiliées du ressort de chaque Centre de Gestion, à compter du 1er janvier 2023, pour une durée de 6 ans.

A l'issue de la procédure de consultation, le CdG76 a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) pour une durée de six (6) ans. Cette convention prend effet le 1er janvier 2023, pour se terminer le 31 décembre 2028.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

### **Caractéristiques contrat-groupe « prévoyance – maintien de rémunération »**

Le contrat-groupe « prévoyance » propose une formule de garanties répondant à l'obligation des employeurs territoriaux de participer financièrement au contrat de leurs agents dont les garanties minimales, précisées par le décret n°2022-581 du 20 avril 2022, doivent être les suivantes :

- la garantie « incapacité de travail » à hauteur de 90% du TIN,
- la garantie « Invalidité » à hauteur de 90% du TIN,
- la garantie « Décès » capital à hauteur de 25% du traitement brut annuel,
- la garantie « Maintien du régime indemnitaire » à hauteur de 50% du RIN pendant la période de demi-traitement.

Les taux de cotisation proposés sont maintenus les deux premières années puis, en cas de majoration éventuelle, l'augmentation est plafonnée à 5% par an.

Il revient à chaque agent de décider d'adhérer à titre individuel au contrat-groupe « prévoyance » sans questionnaire médical et sans délai de stage s'il adhère dans les 12 mois suivant l'adhésion de l'employeur ou suivant son recrutement. A l'issue de cette période, un délai de stage de 6 mois est applicable.

### **Participation financière de l'employeur**

L'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de gestion est conditionnée au versement d'une participation financière versée aux agents ayant souscrit un contrat avec la MNT.

Le montant alloué peut être soit identique pour l'ensemble des agents, soit modulée dans un but d'intérêt social en prenant en compte le revenu de l'agent.

L'aide financière mensuelle deviendra obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 sur la base d'un montant minimum de référence fixé par décret à hauteur de 7€/mois/agent.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal :

- d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de gestion 76 et la MNT à compter du 1<sup>er</sup> mars 2025
- d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance ».
- de fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 7 € par agent et par mois par chaque agent qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation et de la convention d'adhésion (7€ minimum par mois par agent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025).
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer les documents contractuels en découlant.
- D'inscrire au budget primitif 2025 au chapitre 012, les crédits nécessaires au versement de la participation financière aux agents.

Le conseil municipal approuve ce projet de délibération qui sera soumis pour avis à la prochaine réunion du Comité Social Territorial.

Le conseil municipal délibèrera après cet avis. La prochaine réunion du CST aura lieu le 23 janvier 2025.

#### **N°2024-44 SAUVEGARDE EXTERNE DES ORDINATEURS DE LA MAIRIE**

Monsieur le Maire expose au conseil municipal qu'il est important de prévoir une solution de protection supplémentaire de notre système informatique actuel contre les différentes attaques ou sinistres.

Un devis a été demandé à notre prestataire informatique DPI INFORMATIQUE. Il nous propose une solution protection cyberprotect comprenant un système anti-intrusion, anti spyare et sauvegarde externalisée des données des postes informatiques pour un montant annuel de 479 € TTC. A ce tarif, il faut ajouter 108 € TTC pour la maintenance solution cyber ainsi que 132 € TTC pour l'installation et la mise en place.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de retenir cette solution de protection et approuve le devis de l'entreprise DPI informatique.

Cette dépense sera prévue au budget primitif 2025.

#### **N°2024-45 AUTO ECOLE : DEMANDE DE REDUCTION DE LOYER SUITE AU SINISTRE DE DEGAT DES EAUX**

Suite à la dernière réunion, Monsieur le maire informe les conseillers que le sinistre de dégât des eaux dans le local de l'auto école n'est pas encore terminé. Comme prévu, la toiture a été refaite mais des fuites sont toujours constatées. Le couvreur va utiliser un colorant pour trouver d'où vient le problème. Dès que le problème sera résolu, l'entreprise VIANDIER interviendra pour réparer les murs en Placoplatre endommagés avec du BA 13 hydrofuge. Le devis s'élève à 4 899,00 € HT.

Un autre problème récent vient s'ajouter à ce sinistre. Des travaux de démolition et de rénovation sont actuellement réalisés sur la partie de l'ancienne verrière qui a été vendue à M. et Mme MATEUF. Etant donné que le mur qui avait été monté lors de la création de l'auto-école pour séparer les 2 parties est en Placoplatre simple et ne monte pas jusqu'au faux-plafonds, de l'air s'engouffre dans l'auto-école. Une solution va être étudiée pour réaliser un nouveau mur.

Au vu de tous ces problèmes, la gérante de l'auto-école sollicite une réduction rétrospective sur les loyers depuis le début du sinistre jusqu'à la remise en état.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de ne pas facturer à l'Auto Ecoles des Hautes Falaises le loyer du mois de décembre 2024 d'un montant de 496,15 €.

### **N°2024-46 DECISION MODIFICATIVE N°2024/3**

Vu les travaux imprévus à réaliser dans les locaux de l'auto-école, il convient d'effectuer un virement de crédit afin de pouvoir régler les travaux de menuiserie.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide d'effectuer le virement de crédit détaillé ci-dessous pour un montant de 6 000 €.

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 2132 : Constructions bâtiments privé		6 000,00 €
D 2151-60 : Voirie et réseaux	6 000,00 €	
<b>TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles</b>	<b>6 000,00 €</b>	<b>6 000,00 €</b>

### **N°2024-47 CONVENTION DE REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT DU PARC D'ACTIVITES DES HAUTES FALAISES AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION FECAMP CAUX LITTORAL**

Dans le cadre des travaux qu'elle a mené pour l'élaboration de son pacte financier et fiscal d'Agglomération, l'Agglomération Fécamp Caux littoral s'est attachée à développer un certain nombre de solidarité au sein du couple communes / intercommunalités avec :

- Le portage renforcé de compétences à l'échelle de l'Agglomération et en lieu et place des communes (contributions SDIS, Petite Enfance, service urbanisme mutualisé par exemple)
- La mise en place parallèle de mécanismes de solidarité via des dispositifs de reversement de fiscalité en matière d'éolien terrestre (discussion également en cours sur l'offshore) ou de foncier bâti économique et taxe d'Aménagement liées aux zones d'activité communautaire ou d'intervention économique de l'Agglomération.

En effet, au titre de La compétence développement économique qu'elle exerce, la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral s'attache à maintenir et renforcer une dynamique positive de développement des activités économiques, et au travers d'elles de l'emploi, sur le territoire de l'ensemble de l'Agglomération.

A l'appui d'un schéma de développement économique dont elle s'est dotée pour définir les différentes interventions à mener, l'Agglomération mets ainsi en place un ensemble de mesures qui lui permettent de traiter l'ensemble des champs contribuant à accompagner le développement des entreprises et de leurs activités.

## COMMUNE D'EPREVILLE (76400)

Mise à disposition d'espaces fonciers, requalifications de friches, portage d'un hôtel d'entreprises et de bâtiments locatifs, mise en réseau et accompagnement des entrepreneurs, actions de prospection, autant de mesures portées aujourd'hui par l'Agglomération à l'échelle du territoire.

De manière plus spécifique et au-delà de cette politique d'animation globale du tissu économique, l'Agglomération gère sur son territoire différents parcs d'Activités et leurs infrastructures dont elle a assuré le financement et la viabilisation et l'entretien et la commercialisation aujourd'hui.

Sont ainsi concernés

- Le Parc d'Activités des Hautes Falaises (Commune d'Epreville et Saint Léonard), principale zone d'activité du territoire
- Le Parc du Martel (commune d'Angerville la Martel)
- La zone d'activités de la Plaine du Buc (Commune de Thiétreville)
- La zone d'activités de Toussaint (sur la partie gérée par l'Agglomération)

Via l'acquisition de friches, de bâtiments en vente ou par des projets d'extension (Parc d'Activités des Hautes Falaises), elle s'attache encore à poursuivre et renforcer aujourd'hui cette démarche en développant les capacités d'accueil du territoire pour de nouvelles activités créatrices d'emplois et de retombées.

Parallèlement la Communauté d'Agglomération est aussi devenue membre du Syndicat Mixte Portuaire mis en place avec le Département de Seine-Maritime pour mieux exploiter les capacités économiques de cet outil.

Dans le cadre des mécanismes de financement retenus, la Communauté d'Agglomération est ainsi amenée à contribuer financièrement en fonctionnement et investissement aux dépenses du Syndicat mixte en complément des financements importants du Département.

En conséquence directe de ces investissements passés ou à venir, et du développement des projets économiques sur ces zones les communes d'accueil vont encaisser des recettes fiscales liées directement à l'intervention communautaire sur la commune et notamment le produit de la taxe d'Aménagement fixée par la commune et dont s'acquitte à l'occasion de projets d'implantation et de constructions les entreprises.

Il s'agit d'une recette perçue spécifiquement à l'occasion de nouvelles constructions et implantations, dont le produit existe et varie donc selon le rythme des implantations.

S'agissant de cette recette, il apparaît de manière paradoxale, que si la communauté d'Agglomération supporte l'ensemble des coûts d'aménagement souvent conséquents des zones d'activité, c'est la commune qui bénéficie aujourd'hui du produit de la taxe d'aménagement liée aux nouvelles implantations et qui vise pourtant dans son esprit à couvrir tout ou partie des coûts d'aménagement supportés par la collectivité porteuse des aménagements.

Une réflexion s'est donc engagée en lien avec les communes d'accueil des zones d'activités dont les investissements et aménagements sont portés quasi intégralement par l'intercommunalité pour la mise en œuvre d'un reversement d'une partie de cette taxe d'aménagement permettant à l'Agglomération de disposer ainsi d'une recette pour couvrir ses frais.

Plus largement il s'agit de renforcer la solidarité financière entre les communes membres de l'intercommunalité, et d'abonder les crédits disponibles à l'échelon intercommunal pour investir dans les infrastructures de développement économiques, permettant par la même à terme le développement des bases fiscales communales et intercommunales supplémentaires.

S'agissant de ces reversements, l'article 1379 du Code Général des Impôts permet leur mise en place.

## COMMUNE D'EPREVILLE (76400)

Il prévoit en effet que sur délibérations concordantes, prises dans les conditions prévues au VI de l'article 1639 A bis, de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et du conseil municipal de la commune membre intéressée, la commune peut reverser tout ou partie de la taxe à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de sa compétence

Pour chacun des parcs et zones concernées, une cartographie des périmètres précis d'application de ces reversements a été déterminé et est jointe en annexe de la présente délibération pour ce qui concerne la commune d'EPREVILLE .

Un pourcentage de reversement de 4/5 du produit de cette taxe d'aménagement perçu de manière spécifique à l'occasion de projets de constructions / implantations sur la commune a été défini et retenu, le reversement ne se faisant de manière pratique que des lors que la commune perçoit.

Ce pourcentage de 4/5eme a été retenu pour les parcs et zones d'activités communautaires et selon le zonage précité considérant le portage intégral des couts d'aménagement par l'Agglomération

De fait donc, le montant et l'existence même des reversements dépendront de l'existence de projets et de leurs typologies dimensions sans qu'un chiffre de référence puisse être donné, la Taxe d'aménagement étant par définition une recette fluctuante.

Considérant l'ensemble de ces éléments,

Le portage par l'Agglomération des dépenses liées à l'investissement et au fonctionnement des parcs d'activités et zones économiques communautaires,

L'intéret s'attachant à un reversement d'une partie des recettes perçue par les communes au travers de la taxe d'aménagement pour renforcer les moyens d'intervention de l'Agglomération en matière économique et générer ainsi dans une logique de cercle vertueux de nouvelles retombées pour les communes, le territoire et de l'emploi pour ses habitants,

Considérant les dispositions de l'article 1379 du CGI,

Considérant les travaux du Pacte Financier et Fiscal d'Agglomération,

Considérant l'accord intervenu pour la mise en place du dispositif entre communes concernées et l'intercommunalité

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de :

- ✚ De valider pour les exercices 2024 et 2025 le reversement au profit de la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral par la commune d'EPREVILLE de 4/5 -èmes du produit de la taxe d'aménagement qu'elles pourront percevoir à l'occasion de projets de constructions menés sur l'emprise des parcs d'activités communautaires qu'elles accueillent et selon les emprises figurant sur la cartographie jointe en annexe
- ✚ D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de mise en œuvre des reversements correspondantes jointe également en annexe et qui en détaille les modalités.

**N°2024-48 CONVENTION DE REVERSEMENT DE LA TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES DU PARC D'ACTIVITES DES HAUTES FALAISES AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION FECAMP CAUX LITTORAL**

Dans le cadre des travaux qu'elle a mené pour l'élaboration de son pacte financier et fiscal d'Agglomération, l'Agglomération Fécamp Caux littoral s'est attachée à développer un certain nombre de solidarité au sein du couple communes / intercommunalités avec :

- Le portage renforcé de compétences à l'échelle de l'Agglomération et en lieu et place des communes (contributions SDIS, Petite Enfance, service urbanisme mutualisé par exemple)
- La mise en place parallèle de mécanismes de solidarité via des dispositifs de reversement de fiscalité en matière d'éolien terrestre (discussion également en cours sur l'offshore) ou de foncier bâti économique et taxe d'Aménagement liées aux zones d'activité communautaire ou d'intervention économique de l'Agglomération.

En effet, au titre de La compétence développement économique qu'elle exerce, la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral s'attache à maintenir et renforcer une dynamique positive de développement des activités économiques, et au travers d'elles de l'emploi, sur le territoire de l'ensemble de l'Agglomération.

A l'appui d'un schéma de développement économique dont elle s'est dotée pour définir les différentes interventions à mener, l'Agglomération mets ainsi en place un ensemble de mesures qui lui permettent de traiter l'ensemble des champs contribuant à accompagner le développement des entreprises et de leurs activités.

Mise à disposition d'espaces fonciers, requalifications de friches, portage d'un hôtel d'entreprises et de bâtiments locatifs, mise en réseau et accompagnement des entrepreneurs, actions de prospection, autant de mesures portées aujourd'hui par l'Agglomération à l'échelle du territoire.

De manière plus spécifique et au-delà de cette politique d'animation globale du tissu économique, l'Agglomération gère sur son territoire différents parcs d'Activités et leurs infrastructures dont elle a assuré le financement et la viabilisation, l'entretien et la commercialisation aujourd'hui.

Sont ainsi concernés

- Le Parc d'Activités des Hautes Falaises (Commune d'Epreville et Saint Léonard), principale zone d'activité du territoire
- Le Parc du Martel (commune d'Angerville la Martel)
- La zone d'activités de la Plaine du Buc (Commune de Thiétreville)
- La zone d'activités de Toussaint (sur la partie gérée par l'Agglomération)

Via l'acquisition de friches, de bâtiments en vente ou par des projets d'extension (Parc d'Activités des Hautes Falaises), elle poursuit et renforce aujourd'hui cette démarche en développant les capacités d'accueil du territoire pour de nouvelles activités créatrices d'emplois et de retombées.

Parallèlement la Communauté d'Agglomération est aussi devenue membre du Syndicat Mixte Portuaire mis en place avec le Département de Seine-Maritime pour mieux exploiter les capacités économiques de cet outil. Dans le cadre des mécanismes de financement retenus, la Communauté d'Agglomération est ainsi amenée à contribuer financièrement en fonctionnement et investissement aux dépenses du Syndicat mixte en complément des financements importants du Département.

En conséquence directe de ces dépenses et investissements passés ou à venir, et du développement des projets économiques sur ces parcs d'activités ou zone d'intervention de l'Agglomération, les

## COMMUNE D'EPREVILLE (76400)

communes d'implantation sont amenées à encaisser des recettes fiscales liées directement à l'intervention communautaire sur la commune et notamment le produit des taxes foncières sur les propriétés bâties acquittées annuellement par les entreprises sur cette zone communautaire.

S'agissant de ces recettes, l'article 29 de la Loi du 10 janvier 1980 prévoit, en son point II, la possibilité de mettre en œuvre, au profit d'un EPCI, des reversements de tout ou partie des taxes foncières communales issues de zones d'activités créées ou gérées par l'EPCI :

*Article 29 de la loi du 10 janvier 1980*

*I [...]*

*II. Lorsqu'un groupement de communes ou un syndicat mixte crée ou gère une zone d'activités économiques, tout ou partie de la part communale de la taxe foncière sur les propriétés bâties acquittée par les entreprises implantées sur cette zone d'activités peut être affecté au groupement ou au syndicat mixte par délibérations concordantes de l'organe de gestion du groupement ou du syndicat mixte et de la ou des communes sur le territoire desquelles est installée la zone d'activités économiques.*

*[...]*

Sur la base de ces dispositions déjà mises en place sur la précédente mandature sur les communes d'Epreville et Saint Léonard, commune d'implantation du Parc d'Activités des Hautes Falaises, une discussion s'est engagée entre la Communauté d'Agglomération et les communes lieu d'implantation de parcs d'activités communautaires pour la mise en œuvre de ce dispositif à l'échelle de l'ensemble de nos parcs, afin de renforcer la solidarité financière entre les communes membres de l'intercommunalité.

Il s'agit également par ce biais de permettre au travers des recettes de foncier bâti qui pourraient faire l'objet d'un reversement à l'intercommunalité, d'abonder les crédits disponibles à l'échelon intercommunal pour investir dans les infrastructures de développement économique, permettant par la même à terme le développement des bases fiscales communales et intercommunales supplémentaires et le renforcement de nos interventions en matière de développement économique et d'emplois.

Conformément aux discussions engagées avec les différentes communes concernées et dans le cadre des dispositions de l'article 29 de la Loi du 10 janvier 1980, il a donc été proposé de mettre en place un reversement d'une partie des recettes de taxe sur le foncier Bati perçue par les communes sur l'emprise des parcs d'activités qu'elles accueillent sur leur territoire, au profit de l'Agglomération et afin de financer ces investissements et interventions en matière de développement économique.

Pour chacun des parcs et zones concernées, une cartographie des périmètres précis d'application de ces reversements a été déterminé et est jointe en annexe de la présente délibération pour ce qui concerne la commune d'EPREVILLE.

Un pourcentage de reversement de 10 % des recettes de foncier Bati perçu annuellement par la commune a été défini et retenu, le reversement se faisant sur la base suivante :

Montant du reversement (année N) = Bases nettes d'imposition (année N) liées aux parcelles et entreprises implantées dans le périmètre du dispositif x Taux communal TFPB de l'année N x coefficient correcteur x 10 %. De fait le montant du reversement correspondra à 10 % du montant perçu par la commune chaque année sur l'emprise de la zone d'activités retenue.

Pour rappel le coefficient correcteur est une donnée spécifique à chaque commune et qui vient corriger les effets de la réforme fiscale de 2017 (suppression taxe d'habitation et transfert des parts départementales de TFPB) pour assurer aux communes une neutralité du dispositif

L'application de ce dispositif est prévue pour les exercices 2024 et 2025 et fera l'objet d'une reconduction à valider par une nouvelle délibération du Conseil municipal suite au renouvellement électoral de 2026.

Pour information des conseillers et sur la base des données 2024, le montant du reversement annuel à opérer s'établit aux environs de xxx €, soit 10 % du montant perçu sur ses emprises par la commune.

Considérant l'ensemble de ces éléments,

Le portage par l'Agglomération des dépenses liées à l'investissement et au fonctionnement des parcs d'activités et zones économiques communautaires,

L'intérêt s'attachant à un reversement d'une partie des recettes perçue par les communes au travers de la taxe foncière pour renforcer les moyens d'intervention de l'Agglomération en matière économique et générer ainsi dans une logique de cercle vertueux de nouvelles retombées pour les communes, le territoire et de l'emploi pour ses habitants,

Considérant les dispositions de la loi du 10 janvier 1980 qui prévoit le cadre de tels reversements via l'adoption de délibérations concordantes des conseils municipaux concernés et du Conseil communautaire,

Considérant les travaux du Pacte Financier et Fiscal d'Agglomération,

Considérant l'accord intervenu pour la mise en place du dispositif entre communes concernées et l'intercommunalité

Au vu de cet exposé, le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- ✚ De valider pour les exercices 2024 et 2025 le reversement au profit de la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral par la commune d'EPREVILLE 10 % du produit de la fiscalité Foncier Bâti qu'elle perçoit sur l'emprise de la zone du Parc d'Activités des Hautes Falaises et pour les emprises figurant sur la cartographie jointe en annexe.
- ✚ D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de mise en œuvre des reversements correspondante jointe également en annexe.

### **N°2024-49 VERIFICATION DES EQUIPEMENTS DE PROTECTION INCENDIE ET EQUIPEMENTS SPORTIFS : RENOUELEMENT DE LA MUTUALISATION ?**

Monsieur le Maire rappelle aux conseillers que la commune a adhéré en 2023 aux conventions de mutualisation pour :

- La vérification des équipements de protection incendie avec la société PARFLAM
- La vérification des équipements sportifs avec la société APAVE.

Ces deux conventions arrivent à échéance.

Des devis ont été réalisés pour le contrôle des équipements incendie mais sont plus élevés qu'avec la société PARFLAM.

Par conséquent, le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de renouveler les conventions de mutualisation pour l'année 2025 pour :

- La vérification des équipements de protection incendie avec la société PARFLAM
- Ainsi que la vérification des équipements sportifs avec la société APAVE
- Et autorise Monsieur le Maire à signer les conventions correspondantes avec la communauté d'agglomération Fécamp Caux Littoral et avec les entreprises concernées.

### **RECAPITULATIF DES DECISIONS DU MAIRE**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal sur les décisions prises depuis la dernière réunion :

- Virement de crédits d'un montant de 22 000 € en section d'investissement
- Nouveaux locataires au 1 Résidence les Roseaux depuis le 1<sup>er</sup> décembre

### **QUESTIONS DIVERSES**

- Problème visibilité sortie Résidence les Roseaux : Les riverains ne souhaitent pas que l'arbre à la sortie du lotissement soit coupé mais qu'un miroir puisse être installé pour voir mieux les voitures arrivant de Goderville. Un miroir a des avantages et des inconvénients. Une solution serait d'interdire les véhicules sortant du lotissement de tourner à gauche.  
Après réflexion, le conseil municipal décide d'acheter un miroir.
- Abattage arbre desséché : le devis d'abattage d'arbres a été refait pour abattre l'arbre desséché sur le terre-plein au carrefour Route du Havre/centre Epreville/Maniquerville. Le conseil municipal approuve ce devis de 666,00 € TTC mais demande à Monsieur le Maire qu'un arbre de la même espèce soit replanté.
- Monsieur le Maire présente deux devis pour aménager une plate forme en béton désactivé au niveau du pignon de la mairie à l'emplacement du mât du drapeau. Le devis de l'entreprise DELAHAIS s'élève à 2 475 € HT et le devis de l'entreprise LEVERT CONSTRUCTION s'élève à 4 597 € HT (gravelle roulée de teinte rouge).  
Le conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve la réalisation de ces travaux et retient le devis de l'entreprise DELAHAIS.  
La dépense sera imputée en section d'investissement.
- Le conseil municipal approuve le devis de l'entreprise DELAHAIS pour les travaux d'aménagement sur chaussée Rue de la mairie pour un montant de 1 055 € HT.
- Monsieur le Maire informe les conseillers que le nouveau tracteur va finalement être prochainement livré.
- Une question est posée au sujet du marquage au sol effacé du parking de la mairie. Monsieur le Maire informe le conseil municipal que ces travaux vont prochainement être réalisés ainsi que le traçage de 3 emplacements de stationnement le long de la boulangerie, 3 stationnements le long du salon de coiffure et des lignes jaunes au niveau des entrées des riverains du salon de coiffure. Une discussion est entamée au sujet du stationnement et de la circulation autour de l'église. Il est proposé de prévoir l'interdiction de s'arrêter et de stationner le long du mur de l'église en face de la

COMMUNE D'EPREVILLE (76400)

boulangerie ainsi que le long du cimetière et de la route d'Auberville. Des zébrés jaunes vont également être réalisés sur l'arrêt de car situé au niveau du Hameau la Grand Mare.

- Une remarque est effectuée au sujet du détecteur à la sortie de la mairie qui n'éclaire pas suffisamment.

La séance est levée à 22h45.

Le secrétaire de séance  
Jacques GREAUME

A large, complex handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. Greau', with a long horizontal stroke extending to the right.

Le Maire,  
Pascal DONNET

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'P. Donnet', with a long horizontal stroke extending to the right.